

Procès verbal de la séance du 18 septembre 2024

Nombre de membres en exercice : 15	L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 10 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame Nathalie BONNAL maire
Présents : 12	Présents : Nathalie BONNAL, Gilles PASCAL, Alain RAYNALDY, Floriane GACHON, Marianne MOULIN, Céline HÉLIAS, Christelle SUDRE, Bruno PIC, Benoît COURANT, Jeanne VANOVERMEIRE, Patrice BRINGER, Alain COMPEYRON
Votants : 14	Représentés : Sébastien RAYNAL représenté par Alain RAYNALDY, Sébastien JACQUES représenté par Marianne MOULIN
	Excuses : Luc GODÉRIAUX-LEDRU
	Absents :
	Secrétaire de séance : Gilles PASCAL

DE_2024_025	Vente de parcelle déclassée à Champagnac Lachamp
DE_2024_026	SDEE Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité
DE_2024_027	Subventions de fonctionnement accordées aux associations diverses pour l'année 2024
DE_2024_028	Accompagnement au déploiement d'une centrale photovoltaïque en toiture ou sur ombrière
DE_2024_029	Convention d'adhésion au service de prestations accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés du régime spécial de retraite (CNRACL) pour les agents en relevant 2024/2027
DE_2024_030	Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) frais de santé
DE_2024_031	Désaffectation et déclassement du domaine public communal des parcelles B 508, 509, 510 et 511 sises au Crouzet de Ribennes
DE_2024_032	Modification des heures de travail d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non-complet pour un accroissement temporaire d'activité - ANNULÉ LE 27/09/2024
DE_2024_033	Désignation d'un membre de la CLECT
DE_2024_034	Modification des heures de travail d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non-complet pour un accroissement temporaire d'activité

Vente de parcelle déclassée à Champagnac Lachamp (N° DE_2024_025)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal :

Qu'à la demande de Monsieur Alain MATOUG et Madame Valérie GAUCHER ces derniers souhaitent acquérir une portion de terrain appartenant au domaine public communal attenante à leur propriété cadastrée 078A n° 118, 100 et 99. Cette portion de terrain représente 03a 09ca.

Le Maire précise que l'assemblée délibérante réunie lors de sa séance du 11 avril 2024 avait émis un avis favorable à cette proposition en approuvant le déclassement de cette portion de terrain ;

Il convient donc de procéder à la vente de cette portion de 309 m² nouvellement cadastrée A 442 jouxtant la propriété des acquéreurs sise au lieu-dit Champagnac.

Après concertation et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De vendre à Monsieur Alain MATOUG et Madame Valérie GAUCHER le terrain cadastré A 442 à Champagnac Lachamp d'une surface de 309 m² au prix de 3 €/m² soit un montant de 927 €.
- Que tous les frais relatifs à la présente vente seront à la charge des acquéreurs.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à cette vente.

SDEE Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité (N° DE_2024_026)

Adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergies de l'Ariège

(SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Le conseil Municipal,
Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE 48), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Lachamp-Ribennes au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune de Lachamp-Ribennes au groupement de commandes précité.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Lachamp-Ribennes, et ce sans distinction de procédures.
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Lachamp-Ribennes.

Subventions de fonctionnement accordées aux associations diverses pour

l'année 2024 (N° DE_2024_027)

Madame le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal des différentes demandes de subventions adressées par diverses associations.

Où l'exposé du Maire, les membres de l'assemblée municipale :

Considérant que ces associations ont des activités et des objectifs d'intérêts communaux, décident à l'unanimité :

- D'allouer une subvention forfaitaire comme précisée ci-dessous pour l'année 2024 :

Associations	Montant subvention
Association des parents d'élèves école de Lachamp-Servières	1 000,00 €
Les Restaurants du cœur	50,00 €
Ligue contre le cancer	50,00 €
Association Les Edelweiss twirling baton - majorettes	100,00 €

- Autorise Madame le Maire à procéder au versement des subventions accordées.

Accompagnement au déploiement d'une centrale photovoltaïque en toiture ou sur ombrière (N° DE_2024_028)

Madame le Maire rappelle qu'au regard des tensions intervenues sur les marchés de l'énergie depuis fin 2021 et de l'intérêt de relocaliser une partie de la production d'électricité pour tendre vers des territoires plus autonomes, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables sont aujourd'hui, et plus que jamais, des enjeux majeurs pour les collectivités.

Le Maire indique également qu'afin de soutenir les communes et communautés de communes lozériennes dans leurs projets de transition énergétique, le SDEE 48 a souhaité renforcer son accompagnement et a initié un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour accompagner le déploiement de centrales photovoltaïques en toiture ou sur ombrière.

Cet accompagnement concerne exclusivement l'installation de centrales photovoltaïques sur le patrimoine bâti des collectivités lozériennes (écoles, équipements sportifs, bâtiments administratifs et techniques, équipements socio-culturels, autres bâtiments/équipements), dans la limite d'un projet par collectivité.

L'offre d'accompagnement proposée par le SDEE 48 comprend deux phases :

- la première concerne la réalisation d'une étude d'opportunité basée sur une analyse énergétique et économique du projet, permettant ainsi à la collectivité de disposer d'un outil d'aide à la décision pour évaluer l'intérêt et la faisabilité de l'opération envisagée ;
- la seconde, facultative, correspond à un accompagnement à la réalisation du projet (aide à la contractualisation avec un maître d'œuvre, relecture du dossier de consultation des entreprises, montage des dossiers de demande de financement, suivi d'opération, bilan de production à N+1).

Chaque collectivité, au vu des résultats de l'étude d'opportunité qui lui sera transmise, décide seule des suites à donner aux recommandations. Il est par ailleurs précisé que l'accompagnement du SDEE 48 correspond à une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde ainsi la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Au regard de ce qu'il précède, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'accompagnement du SDEE 48 selon les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) exposées dans la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

SOLLICITE l'accompagnement du SDEE 48 pour le projet suivant :

- Hôtel de ville 23560202583062
- Eglise 23524167843371
- Ecole Lachamp 23559913147415
- Salle polyvalente 23524023125547
- Pompage 23558176533844
- Lotissement de Ribennes 23566570127251
- Lachamp 23560347300800

APPROUVE les conditions techniques, administratives et financières de la convention ci-annexée, relative à l'accompagnement de ce projet par le SDEE 48 ;

AUTORISE son Maire à signer la convention susvisée, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Convention d'adhésion au service de prestations accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés du régime spécial de retraite (CNRACL) pour les agents en relevant 2024/2027 (N° DE_2024_029)

Le Conseil Municipal :

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'adhésion au service accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés des agents affiliés auprès du régime spécial de retraite (CNRACL) ;

Considérant que dans le cadre de la convention de mise à disposition, la commune peut mandater le Centre de Gestion pour assister la collectivité auprès du régime spécial pour une ou plusieurs missions dématérialisées définies dans la convention ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour les différentes missions en fonction des besoins ;

Prend acte de la contribution financière fixée pour les prestations sollicitées et réalisées à :

Nature de la prestation	Tarif unitaire
Contrôle de régularisation, de validation, de rétablissement et correction d'anomalie sur déclaration individuelle (DI)	55 euros
Liquidation des droits à pension normale ou au titre d'une retraite progressive	165 euros
Liquidation des droits à pension d'invalidité ou au titre du handicap ou carrière longue	275 euros
Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR)	110 euros
Reprise d'antériorité : Simulation de calcul (EIG)	110 euros
Demande d'avis préalable	110 euros
Compte Individuel Retraite (CIR)	90 euros
Rendez-vous individuel agent au CDG48 (dans la limite de 18 mois avant le départ prévisible)	110 euros

Donne toute délégation à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) frais de santé (N° DE_2024_030)

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au **1^{er} janvier 2025**. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Le conseil décide après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **D'adopter** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Désaffectation et déclassement du domaine public communal des parcelles B 508, 509, 510 et 511 sises au Crouzet de Ribennes (N° DE_2024_031)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération en date du 05 novembre 2018, qui indique que la commune souhaite acquérir une parcelle attenante à la mairie cadastrée E 254 à Ribennes d'une surface de 15a 14ca appartenant à Monsieur Alain COMPEYRON par un échange avec ce dernier qui sollicite la propriété de parcelles bordant ses bâtiments d'exploitation au hameau du Crouzet (B 510, 511, 515, 517, 518 et 519 pour une contenance totale de 2 740 m²).

Le Maire précise également que Monsieur Albert FALCON géomètre à Marvejols, avait estimé ces parcelles et établi le document d'arpentage correspondant et que l'échange serait sensiblement de valeur égale.

Afin de pouvoir procéder à l'échange de ces terrains, il convient de désaffecter puis de déclasser ces parcelles B 510 et 511 qui aujourd'hui font partie du domaine public communal détachées de la voirie communale. Les parcelles B 508, 509 resteront propriété de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Vu le code Général de Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et suivants,

Considérant le document d'arpentage établi par Monsieur Albert FALCON géomètre à Marvejols,

Considérant que ces parcelles font parties du domaine public communal et qu'il convient préalablement à leur cession de les désaffecter et de les déclasser,

DECIDE :

- De constater la désaffectation des parcelles B 508,509, 510 et 511 au hameau du Crouzet
- De prononcer le déclassement du domaine public communal B 508,509, 510 et 511 au hameau du Crouzet
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cet échange.

Désignation d'un membre de la CLECT (N° DE_2024_033)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique.

Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

C'est la raison pour laquelle une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée par délibération DE_2019_001 en date du 7 février 2019 au sein de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE dont notre commune est membre.

La dernière CLECT a été mise en place le 10 septembre 2019, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du passage au régime de fiscalité professionnelle unique à la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE. Celle-ci est composée d'un représentant par commune, soit 15 membres au total.

La CLECT est créée sans limitation de durée et est amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de l'EPCI. Elle a vocation à se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Notre conseil municipal a été renouvelé le 25 mai 2020, il lui appartient donc de désigner parmi ses conseillers un membre pour siéger au sein de la CLECT de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE.

Le rapport étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts ; Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 ;

Vu la délibération DE 2019_001 du 7 février 2019 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT);

Vu la délibération DE_2021_081 du 7 septembre 2021 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Considérant que notre commune doit désigner un membre issu de son conseil municipal ;

Considérant que notre conseil municipal a été renouvelé en date du 25 mai 2020

Considérant qu'un conseiller municipal en exercice doit siéger au sein de la CLECT de notre EPCI.

Le conseil municipal, après délibéré,

DESIGNE en tant que Conseiller Municipal Madame Nathalie BONNAL en qualité de représentant et Monsieur Alain RAYNALDY suppléant, au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE pour la commune de Lachamp-Ribennes.

Modification des heures de travail d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non-complet pour un accroissement temporaire d'activité (N° DE_2024_034)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 (1°) ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération en date du 09 juin 2023 créant un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non-complet relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 01 septembre 2023 au 31 août 2024 inclus.

L'agent recruté exerce les fonctions suivantes : agent de restauration scolaire et entretien des locaux communaux à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 13,0 heures (10,24/35^{èmes}).

L'article L332-23 (1°) du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Cependant, il a été constaté que les heures de travail devaient être modifiées à compter du 1^{er} octobre 2024 pour tenir compte des nouveaux trajets parcourus pour le transport et la livraison des repas ainsi que l'accroissement d'activité lié à l'entretien des locaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- 1- D'adopter la proposition de modification du temps de travail portant la durée à 15 h hebdomadaires soit 11,81 heures annualisés.
- 2- La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'indice majoré 366.
- 3- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent.